



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 106579

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention du M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux. La circulaire du 3 janvier 2003 fixe à tous les élus des plafonds légaux à ne pas dépasser. Il le remercie de bien vouloir rappeler le pourcentage maximal de l'indice 1015 qui pouvait être voté en 2003 pour calculer l'indemnité maximale des vice-présidents d'une communauté de communes qui entre dans la catégorie 3 500 habitants - 9 999 habitants. Il le prie également de préciser le montant de cette indemnité mensuelle maximale. Enfin, sur le même sujet, il souhaite que soit rappelé le pourcentage maximal de l'indice 1015 en vigueur au 1er juillet 2006 ainsi que le montant maximal de l'indemnité mensuelle brute qui doit en découler.

Texte de la réponse

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les présidents et les vice-présidents des communautés de communes bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Les règles applicables aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents de communautés de communes présentant une population regroupée entre 3 500 et 9 999 habitants résultaient, au 1er décembre 2002, date d'effet des montants indiqués par la circulaire citée par l'honorable parlementaire, des dispositions combinées des articles L. 5211-12, L. 2123-23, L. 2123-24 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales dans leur version en vigueur avant la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'entrée en application du nouveau régime indemnitaire des dirigeants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), résultant des progrès apportés par la loi précitée, nécessitait en effet l'adoption de décrets précisant les barèmes. Ainsi, au 1er décembre 2002, le montant mensuel maximal des indemnités de fonction du titulaire du mandat précité était équivalent à 12,9 % de l'indice brut 1015, c'est-à-dire 462,73 euros. Les décrets du 25 juin 2004 et du 14 mars 2005 ont ensuite créé des barèmes indemnitaires autonomes pour les EPCI et assimilés, améliorant d'une part la lisibilité du dispositif, et revalorisant d'autre part la grille indemnitaire applicable aux communautés de communes. Ainsi, le taux est, conformément à l'actuel article R. 5214-1 du CGCT, de 16,5 % de l'IB 1015, ce qui correspondait à 608,62 euros au 1er juillet 2006 et à 609,36 euros depuis le 1er novembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106579

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 janvier 2007

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10517

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1107